DocuSign Envelope ID: B9230F1B-B9E5-460F-BC6C-B3923B03DE7D

ABELO AVIATION SERVICING FRANCE
Société à responsabilité limitée
Au capital de 1 euro
Siège social : 3- 5 rue Saint-Georges – 75009 Paris
RCS Paris en cours d'immatriculation

(la « **Société** »)

STATUTS CONSTITUTIFS

DocuSign Envelope ID: B9230F1B-B9E5-460F-BC6C-B3923B03DE7D

La soussignée,

La société Abelo Capital Aviation Management Limited,
Société de droit irlandais,
Dont le siège social est situé : Second Floor, 12-13 Exchange Place, Custom House Docks, I.F.S.C., Dublin 1, Dublin, Irlande,
Immatriculée au Registre des Sociétés d'Irlande sous le numéro 695802,
Représentée par Monsieur Stephen Gorman et Madame Lorraine Jordan ayant tous pouvoirs à l'effet d'agir aux présentes,

a établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société à responsabilité limitée qu'elle a décidé de constituer.

TITRE I

FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE – DUREE

ARTICLE 1 – FORME

La Société est une société à responsabilité limitée. Elle est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, en France et dans tous pays :

- la fourniture de services de gestion d'avions à turbopropulseurs et d'autres actifs aéronautiques;

- la participation directe ou indirecte de la Société à toutes opérations civiles, commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de commandites, de souscriptions ou d'achats de titres, ou de droits sociaux, de fusion, d'alliance ou d'association en participation ou autrement ;

- et, généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement, à l'un ou l'autre des objets spécifiés ou à tous autres objets similaires ou connexes.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la Société est :

Abelo Aviation Servicing France

Dans tous les actes et document émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société à responsabilité limitée » ou des initiales « SARL » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - DUREE DE LA SOCIETE

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf (99) ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

DocuSign Envelope ID: B9230F1B-B9E5-460F-BC6C-B3923B03DE7D

ARTICLE 5 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 3-5 rue Saint-Georges, 75009 Paris.

Il pourra être transféré par la gérance dans tout autre endroit du même département ou dans un département limitrophe sous réserve de ratification par une décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision collective extraordinaire.

TITRE II

APPORTS – CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6 - APPORTS

La soussignée, **Abelo Capital Aviation Management Limited** fait apport à la Société d'une somme en numéraire d'un euro (EUR 1) correspondant au montant du capital social.

Cette somme a été déposée, conformément à la loi, par l'Associé Unique sur une affaire ouverte au nom de la Société en formation auprès de l'étude notariale SCP COQUEUX & CHARPENTIER sis au 5 avenue Bertie Albrecht 75008 PARIS, France, ainsi que l'atteste le certificat dudit dépositaire.

Cette somme sera retirée par le ou les gérant(s) de la Société sur présentation de l'extrait K-bis délivré par le Greffe du Tribunal de Commerce du lieu du siège social attestant de l'immatriculation de celle-ci au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme d'un euro (1 €), divisée en une (1), part sociale d'un Euro (1 €) de valeur nominale, numérotée 1, entièrement souscrite et libérée et attribué en totalité à la société Abelo Capital Aviation Management Limited.

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL

I - Augmentation du capital

Le capital social peut, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés être augmenté, en une ou plusieurs fois, en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles, au moyen de la création de parts sociales nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

II - Réduction du capital social

(1) Le capital social peut être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, par décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés.

(2) Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, le montant des capitaux propres de la Société devient inférieur à la moitié du capital social, l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'assemblée générale extraordinaire des associés, décide dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, s'il y a lieu de prononcer la dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions relatives au montant minimum du capital, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai,

DocuSign Envelope ID: B9230F1B-B9E5-460F-BC6C-B3923B03DE7D

les capitaux propres n'ont pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum prévu par la loi ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital ayant pour effet de le porter à ce minimum.

En cas d'inobservation des prescriptions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu valablement délibérer.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution de la Société, si au jour où il statue la régularisation a été effectuée.

TITRE III

PARTS SOCIALES

ARTICLE 9 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits de l'associé dans la Société résultent uniquement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement notifiés et publiés.

ARTICLE 10 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

(1) Les cessions de parts doivent être constatées par écrit.

La cession n'est opposable à la Société que dans les formes prévues par l'article 1690 du Code civil ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au greffe du Tribunal de commerce.

(2) Les cessions ou transmissions sous quelque forme que ce soit des parts sociales appartenant à l'associé unique sont libres.

(3) En cas de pluralité d'associés, seules les cessions de parts au profit de tiers étrangers à la Société autres que le conjoint, les ascendants ou descendants d'un associé, sont soumises à agrément dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires

(4) En cas de décès de l'associé unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droits ou héritiers, et, le cas échéant, son conjoint survivant.

(5) En cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé unique et son conjoint, la Société continue soit avec un associé unique, si les parts sociales sont attribuées en totalité à l'un des époux, soit avec deux associés si lesdites parts sont partagées entre les époux.

ARTICLE 11 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

En cas de pluralité d'associés, les copropriétaires de parts sociales indivises sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

DocuSign Envelope ID: B9230F1B-B9E5-460F-BC6C-B3923B03DE7D

Lorsque des parts sociales sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives autres que celles relatives à l'affectation des résultats sociaux.

ARTICLE 12 - DECES OU INCAPACITE D'UN ASSOCIE

La Société n'est pas dissoute par le décès ou l'incapacité frappant l'associé unique ou l'un des associés.

TITRE IV

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE - CONTROLE

ARTICLE 13 - NOMINATION ET POUVOIRS DE LA GERANCE

La Société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, nommés pour une durée limitée ou illimitée.

Au cours de la vie sociale de la Société, le ou les gérants sont nommés par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

En cas de pluralité de gérants, chacun d'eux peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était gérant unique : l'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son ou de ses collègues est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci.

Dans ses rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société et agir en son nom en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Le gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales ; il peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

Article 14 - CESSATION DES FONCTIONS DES GERANTS

Le ou les gérants sont révocables par décision de l'associé unique ou par une décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts. Enfin, en cas de pluralité d'associés, un gérant peut être révoqué par le Président du Tribunal de commerce, pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Les fonctions du ou des gérants cessent par arrivée du terme de son mandat, décès, incapacité, interdiction de gérer, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions ou révocation. Le gérant peut également résilier ses fonctions mais seulement en prévenant l’associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, chacun des associés un mois à l'avance.

La cessation des fonctions du ou des gérants n'entraîne pas dissolution de la Société.

ARTICLE 15 - REMUNERATION DE LA GERANCE

Chacun des gérants pourra percevoir en rémunération de ses fonctions de direction et en compensation de la responsabilité attachée auxdites fonctions, un traitement fixe ou proportionnel ou, à la fois, fixe et proportionnel, dont le montant, la périodicité et les modalités de règlement sont déterminés à tout moment par décision de l’associé unique ou, s’il y a plusieurs associés, par décision ordinaire de la collectivité des associés.

DocuSign Envelope ID: B9230F1B-B9E5-460F-BC6C-B3923B03DE7D

En outre, chacun des gérants a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

ARTICLE 16 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES OU GERANTS

(1) Les conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, qui interviennent directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses gérants ou associés, sont soumises à la procédure d'approbation prévue par la loi.

Ces dispositions s'appliquent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du directoire ou un membre du conseil de surveillance, est également associé ou gérant de la Société.

(2) Lorsque la Société n'est pas pourvue de commissaire aux comptes, les conventions conclues par le gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

(3) La procédure d'approbation et de contrôle prévue par la loi ne s'applique pas aux conventions conclues par l'associé unique, gérant ou non. Toutefois, le gérant non associé ou le commissaire aux comptes, s'il en existe un, doivent établir un rapport spécial.

(4) Les conventions conclues par l'associé unique ou par le gérant non associé doivent être répertoriées dans le registre des décisions de l'associé unique.

(5) A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou aux associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle des découverts en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

Cette interdiction s'applique également aux représentants légaux des personnes morales associées, aux conjoints, ascendants et descendants des gérants ou associés personnes physiques, ainsi qu'à toute personne interposée.

TITRE V

CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'associé unique ou les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes par décision collective ordinaire.

La nomination d'un commissaire aux comptes au moins est obligatoire si, à la clôture d'un exercice social, la Société dépasse au moins deux des trois critères définis par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Même si ces seuils ne sont pas atteints, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social.

La durée de mandat des commissaires aux comptes est de six exercices.

DocuSign Envelope ID: B9230F1B-B9E5-460F-BC6C-B3923B03DE7D

TITRE VI

DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

ARTICLE 18 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

(1) L'associé unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi aux associés réunis en assemblée générale. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

(2) Les décisions de l'associé unique sont constatées dans un registre côté et paraphé dans les mêmes conditions que le registre des procès-verbaux des assemblées.

(3) En cas de pluralité d'associés, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Dans l'exercice de son droit de participer aux décisions collectives, chaque associé a le droit de se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux, ou par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux, ou par toute autre personne de son choix.

(4) Les décisions collectives des associés statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée générale.

(5) Sont également prises en assemblée générale les décisions soumises aux associés, à l'initiative soit de la gérance, soit du commissaire aux comptes s'il en existe un, soit d'associés, soit enfin d'un mandataire désigné en justice.

Toutes les autres décisions collectives peuvent être prises par consultation écrite des associés ou peuvent résulter du consentement de tous les associés exprimés dans un acte.

ARTICLE 19 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés qui ne concernent ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la Gérance pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être prises par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième consultation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, la majorité absolue des parts sociales est irréductible s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation d'un Gérant.

ARTICLE 20 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modifications des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les associés peuvent, par décision collective extraordinaire, apporter aux statuts toutes modifications permises par la loi. Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

DocuSign Envelope ID: B9230F1B-B9E5-460F-BC6C-B3923B03DE7D

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la Société ou d'augmenter les engagements d'un associé ;

- à la majorité de la moitié des associés s'il s'agit d'admettre de nouveaux associés ou d'autoriser le nantissement des parts ;

- par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, s'il s'agit d'augmenter le capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves.

Pour toutes modifications statutaires, l'assemblée ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci. A défaut de ce quorum, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les modifications sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

ARTICLE 21 - INFORMATION DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

(1) L'associé unique non-gérant, indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, peut à toute époque, prendre connaissance au siège social des documents prévus par la loi et relatifs aux trois derniers exercices sociaux.

(2) Lorsque la Société comporte plusieurs associés, l'étendue et les modalités de leurs droits d'information et de communication sont déterminées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

TITRE VII

EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - BENEFICES - DIVIDENDES

ARTICLE 22 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social de la Société commence le **1er janvier** pour se clôturer le **31 décembre** de chaque année.

Par exception, le premier exercice social commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés pour se terminer le **31 décembre 2024**.

ARTICLE 23 - ETABLISSEMENT DES COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux dispositions législatives et réglementaires.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

Elle établit également un rapport de gestion exposant la situation de la Société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et de développement.

DocuSign Envelope ID: B9230F1B-B9E5-460F-BC6C-B3923B03DE7D

ARTICLE 24 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société ainsi que tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Il est fait, sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un compte de réserve dite "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice distribuable est attribué à l'associé unique. Lorsque la Société comprend plusieurs associés, la part attribuée aux associés sur ce bénéfice est déterminée par l'assemblée générale.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'associé unique ou décidées par l'assemblée générale.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans les neuf mois de la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

L'associé unique ou l'assemblée générale peut également décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

De même, l'associé unique ou l'assemblée générale peut décider d'affecter en totalité ou en partie les sommes distribuables aux réserves ou au report à nouveau.

Aucune distribution ne peut être effectuée lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite d'une telle distribution, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

ARTICLE 25 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

L'associé unique a la faculté de verser dans la caisse sociale les sommes qu'il juge utiles pour les besoins de la Société.

Pour que ce dépôt s'analyse en une opération courante et conclue dans des conditions normales, le montant des intérêts de ce dépôt ne pourra être supérieur au taux fixé en matière fiscale, chaque année, pour la prise en charge de ces intérêts au titre des charges d'exploitation.

Les comptes courants ne peuvent jamais être débiteurs.

TITRE VIII

PROROGATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

ARTICLE 26 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, l'associé unique ou les associés doivent décider si la Société doit être prorogée ou non.

DocuSign Envelope ID: B9230F1B-B9E5-460F-BC6C-B3923B03DE7D

ARTICLE 27 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

(1) La Société est dissoute à l'arrivée du terme statuaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

(2) Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, la dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

(3) Lorsque la Société comporte plusieurs associés, la dissolution entraîne sa liquidation.

Sa dénomination doit alors être suivie des mots "société en liquidation". Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du ou des gérants, comme ceux des commissaires aux comptes s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

ARTICLE 28 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

TITRE IX

FORMALITES

ARTICLE 29 - PERSONNALITE MORALE - FORMALITES CONSTITUTIVES

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

En outre, pour faire publier la constitution de la présente Société conformément à la loi, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présents statuts comme de toutes autres pièces qui pourraient être exigées.

ARTICLE 30 - ACTES SOUSCRITS AU NOM DE LA SOCIETE EN FORMATION

La société **Abelo Capital Aviation Management Limited**, associé unique, a établi un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la Société en formation avant la signature des statuts, avec l'indication des engagements qui en résulteraient pour le compte de la Société.

La signature des présents statuts emportera, par la Société, reprise de ces engagements qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine et ce, dès son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

En outre et dès à présent, la gérance est autorisée à réaliser les actes et engagements entrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs.

DocuSign Envelope ID: B9230F1B-B9E5-460F-BC6C-B3923B03DE7D

Après immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, ces actes et engagements seront soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire des associés appelée à statuer sur les comptes du premier exercice social. Cette approbation emportera de plein droit reprise par la Société desdits actes et engagements qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine par la Société.

ARTICLE 31 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la Société, portés au compte des "Frais d'établissement" et amortis sur les premiers exercices avant toute distribution de dividendes.

ARTICLE 32 – NOMINATION DU GERANT

Les premiers gérants, ci-après désignés, qui acceptent leurs nominations, sont :

- Monsieur Jean Michel AHUIMAH YAO, né le 16 novembre 1979 à Abidjan, Côte d'Ivoire, de nationalité ivoirienne, résidant au 82-84 boulevard de Valmy, 92700 Colombes,

- Madame Lorraine JORDAN, née le 2 juin 1984 à Loch Garman, Wexford (Irlande), de nationalité irlandaise, résidant au The Corn House Distillery Loft, apartment 4 Distillery Road Dublin 3 Co. Dublin D03 AK54, Irlande.

Monsieur Jean Michel AHUIMAH YAO et Madame Lorraine JORDAN sont nommés pour une durée indéterminée.

Monsieur Jean Michel AHUIMAH YAO et Madame Lorraine JORDAN ont déclaré accepter les fonctions de Gérant de la Société et n'être frappés d'aucune des incapacités ou déchéances de nature à leur interdire de gérer, administrer ou diriger la Société.

Monsieur Jean Michel AHUIMAH YAO et Madame Lorraine JORDAN ne percevront aucune rémunération dans l'exercice de leurs fonctions de gérant. Toutefois, ils pourront prétendre au remboursement des frais qu'ils auront exposés dans le cadre de l'accomplissement de leur mission, sur présentation de justificatifs.

ARTICLE 33 – SUPPRESSION DES ARTICLES RELATIFS A LA FORMATION DE LA SOCIETE

Il est expressément convenu que sera, purement et simplement, supprimé le Préambule, le Titre IX et l'annexe des Statuts à compter de la date de la prochaine mise à jour des statuts, sans qu'il ne soit nécessaire que l'assemblée générale extraordinaire se prononce à cet effet.

Fait à

Le 8 mai 2024

DocuSign Envelope ID: B9230F1B-B9E5-460F-BC6C-B3923B03DE7D

DocuSigned by:
1C8988B814424B6...

L'associé fondateur

Abelo Capital Aviation Management Limited

Représenté par Stephen Gorman et Madame Lorraine Jordan

Bon pour acceptation des fonctions de Gérant

DocuSigned by:
3212F282D75A45B...

Le Gérant

Jean Michel AHUIMAH YAO

Bon pour acceptation des fonctions de Gérant

DocuSigned by:
Lorraine Jordan
90DE74704CD94D9...

Le Gérant

Lorraine JORDAN

DocuSign Envelope ID: B9230F1B-B9E5-460F-BC6C-B3923B03DE7D

ANNEXE 1

Liste des actes accomplis pour le compte de la Société en formation avant la signature des statuts

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS
POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

L'Associé Unique reconnaît avoir pris connaissance du présent état des actes accomplis pour le compte de ladite Société en formation, savoir :

- Dépôt des fonds auprès l'étude notariale SCP COQUEUX & CHARPENTIER sis au 5 avenue Bertie Albrecht 75008 PARIS.

- Signature d'un contrat de prestation de services avec la société TMF France.

Les engagements énoncés dans le présent état annexé aux Statuts seront repris par la Société dès son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.